Tableau récapitulatif des outils écrits susceptibles d'étaver et d'accompagner toute scolarisation

PPRE : Programme Personnalisé de Réussite Éducative pour

les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin du cycle d'enseignement.

Par qui?

Sur proposition des représentants légaux ou de l'équipe enseignante avec l'accord de ceux-ci et l'avis du médecin scolaire.

les élèves porteurs d'un trouble des apprentissages ne relevant pas d'une compensation

technique (ordinateur...) ou humaine(AVS...).

Par qui?

Par le directeur d'école ou le chef d'établissement à l'initiative des équipes pédagogiques en associant les représentants légaux.

Ouand?

Pour les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin du cycle d'enseignement.

Pour auoi?

Pour organiser et coordonner des actions ciblées sur l'acquisition de compétences spécifiques suite à un bilan pédagogique précis et personnalisé des besoins de l'élève.

Comment?

Formalisé dans un document synthétique et néanmoins exploitable(objectifs, ressources, type d'actions, échéances, modalités d'évaluation), discuté avec les représentants légaux, présenté à l'élève et mis en œuvre dans la classe. Il peut comporter des actions spécifiques du RASED.

*Le PPRE passerelle s'adresse strictement aux élèves de CM2 qui vont entrer en 6ème pour les quels il est important d'anticiper un programme dès son arrivée au collège.

Ouand?

Il peut faire suite à un PPRE, ou quand des difficultés scolaires sont dues à un trouble des apprentissages confirmé par des bilans adéquats.

PAP: Plan d'Accompagnement Personnalisé pour

Pour quoi?

Pour mettre en place des aménagements et des adaptations exclusivement pédagogiques avec la possibilité d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou de l'élève concerné.

Comment?

Le médecin scolaire suite au constat des troubles émet un avis sur la pertinence de la mise en place d'un PAP. Celui-ci est ensuite **élaboré** par les équipes pédagogiques en lien avec les professionnels concernés. Il est signé par les représentants légaux et le responsable de l'établissement scolaire. Il est révisé annuellement.

PAI : Projet d'Accueil Individualisé pour

les élèves atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire

Par qui?

accord si la demande est effectuée par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Quand?

Dès la communication des besoins thérapeutiques au médecin scolaire.

Pour quoi?

Pour faciliter l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent concerné en milieu ordinaire.

Comment?

C'est un document rédigé par le médecin scolaire et signé par les représentants légaux, le directeur d'école ou le chef d'établissement. Il comporte les traitements médicaux et/ou les régimes spécifiques liés aux intolérances alimentaires, les aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé. Il peut comporter un protocole d'urgence joint dans son intégralité.

PPS: Projet Personnalisé de Scolarisation pour les élèves en situation de handicap

Par qui?

Par le médecin scolaire à la demande des représentants légaux ou avec leur Par la CDAPH*, à la demande des représentants légaux. La saisine fait souvent suite à une équipe éducative.

Ouand?

Dès qu'un élève est reconnu en situation de handicap pour le déroulement de sa scolarité.

Pour quoi?

Pour mettre en œuvre les compensations scolaires notifiées par la CDAPH (matériel, aide humaine, aménagements de scolarité, services de soins...).

Comment?

Le PPS renseigne les personnes en charge de le mettre en œuvre, sur les modalités de déroulement de la scolarisation de chaque élève concerné; il constitue un outil de référence qui fait l'objet, soit d'une ESS annuelle, soit d'une demande de modification auprès de la MDPH.

*CDAPH: instance décisionnaire de la MDPH

^{*}Seul le PAI dans sa nouvelle définition peut être associé à un PPRE, un PAP, un PPS

Tableau récapitulatif des textes de références des outils écrits susceptibles d'étayer et d'accompagner toute scolarisation

PPRE : Programme Personnalisé de Réussite Éducative pour les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin du cycle d'enseignement.	PAP: Plan d'Accompagnement Personnalisé pour les élèves porteurs de troubles spécifiques des apprentissages ne relevant pas d'une compensation technique(ordinateur) ou humaine(AVS).
Décret 2005-1014 du 24-08-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite à l'école. Décret 2005-1013 du 25-08 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite en collège. Circulaire n°2006du 25-08-2006:mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège. Circulaire n°2012-056 du 27-03-2012:préparation de la rentrée 2012 (mise en place de PPRE passerelle	Circulaire n°2015-016 du 22-1-2015 et ses annexes sur le plan d'accompagnement personnalisé
PAI: Projet d'Accueil Individualisé pour les élèves atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire	PPS: Projet Personnel de Scolarisation pour les élèves en situation de handicap
Circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003 pour l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.	Loi 2005 -102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Circulaire n° 2006 – 126 du 17/08/2006 sur la mise en œuvre et le suivi des PPS. Décret n°2005 – 1752 du 30/12/2005 relatif au parcours de formation des jeunes présentant un handicap. Arrêté du 6-2-2015 - J.O. du 11-2-2015 relatif au PPS

^{*}Seul le PAI dans sa nouvelle définition peut être associé à un PPRE, un PAP, un PPS